

Assurance responsabilité civile professionnelle

pour Médiateur

Conditions générales d'assurance (CGA) suivantes conformément à l'art. 20 CGA

Réf: CGA PI Consultant ZCH 1.8.2014

Edition 1.8.2014

Sont applicables les conditions générales d'assurance ainsi que les catégories professionnelles suivantes conformément à l'art. 20 CGA:

Catégorie professionnelle C. Médiateur

Est assurée l'activité de médiateur.

20.C.1

La médiation est la procédure facultative et structurée pour le règlement constructif d'un conflit ou en vue de l'éviter.

Elle inclut également l'activité de:

- curateur;
- liquidateur, commissaire et administrateur spécial de la faillite selon la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (en dérogation de l'art. 7.5 let. e) CGA).

20.C.2

Est assurée uniquement en vertu d'une convention particulière l'activité de:

- liquidateur selon CO/CC ;
- liquidateur, commissaire ou administrateur spécial de la faillite de sociétés ouvertes au public et d'entreprises multinationales.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins également les personnes de sexe féminin.